

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/626 DE LA COMMISSION**
du 5 mars 2019

concernant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union européenne de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée, modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/759 en ce qui concerne ces listes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 131 du 17.5.2019, p. 31)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/1981 de la Commission du 28 novembre 2019	L 308	72	29.11.2019



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/626 DE LA COMMISSION

du 5 mars 2019

concernant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union européenne de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée, modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/759 en ce qui concerne ces listes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement concerne les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée du point de vue de la sécurité des denrées alimentaires, conformément à l'article 126, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2017/625.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «viandes fraîches»: les viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) n° 853/2004;
2. «préparations de viandes»: les préparations de viandes au sens de l'annexe I, point 1.15, du règlement (CE) n° 853/2004;
3. «viandes»: les viandes au sens de l'annexe I, point 1.1, du règlement (CE) n° 853/2004;
4. «volaille»: la volaille au sens de l'annexe I, point 1.3, du règlement (CE) n° 853/2004;
5. «gibier sauvage»: le gibier sauvage au sens de l'annexe I, point 1.5, du règlement (CE) n° 853/2004;
6. «œufs»: les œufs au sens de l'annexe I, point 5.1, du règlement (CE) n° 853/2004;
7. «ovoproduits»: les ovoproduits au sens de l'annexe I, point 7.3, du règlement (CE) n° 853/2004;
8. «produits à base de viande»: les produits à base de viande au sens de l'annexe I, point 7.1, du règlement (CE) n° 853/2004;
9. «estomacs, vessies et intestins traités»: les estomacs, vessies et intestins traités au sens de l'annexe I, point 7.9, du règlement (CE) n° 853/2004;
10. «mollusques bivalves»: les mollusques bivalves au sens de l'annexe I, point 2.1, du règlement (CE) n° 853/2004;

▼B

11. «produits de la pêche»: les produits de la pêche au sens de l'annexe I, point 3.1, du règlement (CE) n° 853/2004;
12. «lait cru»: le lait cru au sens de l'annexe I, point 4.1, du règlement (CE) n° 853/2004;
13. «produits laitiers»: les produits laitiers au sens de l'annexe I, point 7.2, du règlement (CE) n° 853/2004;
14. «colostrum»: le colostrum au sens de l'annexe III, section IX, point 1, du règlement (CE) n° 853/2004;
15. «produits à base de colostrum»: les produits à base de colostrum au sens de l'annexe III, section IX, point 2, du règlement (CE) n° 853/2004;
16. «cuisses de grenouille»: les cuisses de grenouille au sens de l'annexe I, point 6.1, du règlement (CE) n° 853/2004;

▼M1

17. «escargots»: les escargots au sens de l'annexe I, point 6.2, du règlement (CE) n° 853/2004 et toute autre espèce d'escargots de la famille des Helicidae, des Hygromiidae ou des Sphincterozoidea, destinés à la consommation humaine;

▼B

18. «graisses animales fondues»: les graisses animales fondues au sens de l'annexe I point 7.5, du règlement (CE) n° 853/2004;
19. «cretons»: les cretons au sens de l'annexe I, point 7.6, du règlement (CE) n° 853/2004;
20. «gélatine»: la gélatine au sens de l'annexe I, point 7.7, du règlement (CE) n° 853/2004;
21. «collagène»: le collagène au sens de l'annexe I, point 7.8, du règlement (CE) n° 853/2004;
22. «miel»: le miel au sens de l'annexe II, partie IX, point 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;
23. «produits apicoles»: les produits apicoles au sens de l'annexe II, partie IX, point 2, du règlement (UE) n° 1308/2013;
24. «viandes de reptiles»: les viandes de reptiles au sens de l'article 2, point 16), du règlement (UE) 2019/625;
25. «insectes»: les insectes au sens de l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/625.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).



Article 3

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les viandes fraîches et préparations de viandes d'ongulés sont autorisées à entrer dans l'Union

L'entrée dans l'Union d'envois de viandes fraîches et de préparations de viandes d'ongulés destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers à partir desquels l'importation dans l'Union est autorisée conformément à l'article 14, point a), du règlement (UE) n° 206/2010.

Article 4

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les viandes de volaille, de ratites et de gibier à plumes sauvage, les préparations de viandes de volaille, les œufs et les ovoproduits sont autorisés à entrer dans l'Union

L'entrée dans l'Union d'envois de viandes de volaille, de ratites et de gibier à plumes sauvage, de préparations de viandes de volaille, d'œufs et d'ovoproduits destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers à partir desquels l'importation dans l'Union est autorisée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission ⁽¹⁾.

Article 5

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les viandes de léporidés sauvages, de mammifères terrestres sauvages autres que les ongulés et les léporidés, et de lapins d'élevage sont autorisées à entrer dans l'Union

L'entrée dans l'Union d'envois de viandes de léporidés sauvages, de mammifères terrestres sauvages autres que les ongulés et les léporidés, et de lapins d'élevage destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers à partir desquels l'importation dans l'Union est autorisée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 119/2009.

Article 6

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les produits à base de viande et les estomacs, vessies et intestins, autres que les boyaux, traités sont autorisés à entrer dans l'Union

L'entrée dans l'Union d'envois de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et intestins, autres que les boyaux, traités destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers à partir desquels l'importation dans l'Union est autorisée conformément à l'article 3, point b), de la décision 2007/777/CE.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire (JO L 226 du 23.8.2008, p. 1).

▼B

Néanmoins, l'entrée dans l'Union d'envois de produits à base de viande pasteurisée et de lanières de viande séchée destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers à partir desquels l'importation dans l'Union est autorisée conformément à l'annexe II, partie 3, de la décision 2007/777/CE.

*Article 7***Pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les boyaux sont autorisés à entrer dans l'Union**

L'entrée dans l'Union d'envois de boyaux destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers à partir desquels l'importation dans l'Union est autorisée conformément à l'article 1^{er}, de la décision 2003/779/CE.

*Article 8***Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, réfrigérés, congelés ou transformés sont autorisés à entrer dans l'Union**

L'entrée dans l'Union d'envois de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, réfrigérés, congelés ou transformés destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers énumérés dans la liste de l'annexe I. Toutefois, l'entrée dans l'Union de muscles adducteurs des pectinidés autres que ceux d'aquaculture, complètement séparés des viscères et des gonades, en provenance de pays tiers ne figurant pas sur une telle liste est également autorisée.

*Article 9***Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les produits de la pêche autres que ceux visés à l'article 8 sont autorisés à entrer dans l'Union**

L'entrée dans l'Union d'envois de produits de la pêche autres que ceux visés à l'article 8 destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers énumérés à l'annexe II.

*Article 10***Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les envois de lait cru, de colostrum, de produits laitiers et de produits à base de colostrum sont autorisés à entrer dans l'Union**

L'entrée dans l'Union d'envois de lait cru, de colostrum, de produits laitiers et de produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers à partir desquels l'importation dans l'Union est autorisée conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 605/2010.

▼B*Article 11***Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les cuisses de grenouille sont autorisées à entrer dans l'Union**

L'entrée dans l'Union d'envois de cuisses de grenouille destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers énumérés à l'annexe III.

▼M1*Article 12***Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les escargots sont autorisés à entrer dans l'Union**

L'entrée dans l'Union d'envois d'escargots destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers énumérés à l'annexe III du présent règlement.

▼B*Article 13***Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les graisses animales fondues et les cretons sont autorisés à entrer dans l'Union**

L'entrée dans l'Union d'envois de graisses animales fondues et de cretons destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers à partir desquels l'importation de produits à base de viande dans l'Union est autorisée conformément à l'article 3, point b) i), de la décision 2007/777/CE.

*Article 14***Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels la gélatine et le collagène sont autorisés à entrer dans l'Union****▼M1**

1. L'entrée dans l'Union d'envois de gélatine et de collagène tirés de bovins, d'ovins, de caprins, de porcins et d'équidés et destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers énumérés dans la colonne 1 du tableau de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 ou s'ils proviennent de Corée du Sud, de Malaisie, du Pakistan ou de Taïwan.

2. L'entrée dans l'Union d'envois de gélatine et de collagène tirés de volailles et destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers énumérés dans la colonne 1 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 ou s'ils proviennent de Taïwan.

▼B

3. L'entrée dans l'Union d'envois de gélatine et de collagène tirés de produits de la pêche et destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers énumérés à l'annexe II.

▼B

4. L'entrée dans l'Union d'envois de gélatine et de collagène tirés de léporidés et de mammifères terrestres sauvages autres que les ongulés et destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers énumérés dans la colonne 1 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 119/2009.

*Article 15***Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les matières premières utilisées pour la production de gélatine et de collagène sont autorisées à entrer dans l'Union**

1. L'entrée dans l'Union d'envois de matières premières utilisées pour la production de gélatine et de collagène, tirées de bovins, d'ovins, de caprins, de porcins et d'équidés et destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers à partir desquels l'importation d'envois de viandes fraîches des ongulés en question dans l'Union est autorisée conformément à l'article 14, point a), du règlement (UE) n° 206/2010.

2. L'entrée dans l'Union d'envois de matières premières utilisées pour la production de gélatine et de collagène, tirées de volailles et destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers énumérés à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 à partir desquels l'importation de viandes de volailles des espèces correspondantes est autorisée conformément à cette partie de ladite annexe.

3. L'entrée dans l'Union d'envois de matières premières utilisées pour la production de gélatine et de collagène, tirées de produits de la pêche et destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers énumérés à l'annexe II.

4. L'entrée dans l'Union d'envois de matières premières utilisées pour la production de gélatine et de collagène, tirées de léporidés et de mammifères terrestres sauvages autres que les ongulés et destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers énumérés dans la colonne 1 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 119/2009.

*Article 16***Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les matières premières traitées utilisées pour la production de gélatine et de collagène sont autorisées à entrer dans l'Union**

1. L'entrée dans l'Union d'envois de matières premières traitées utilisées pour la production de gélatine et de collagène, tirées de bovins, d'ovins, de caprins, de porcins et d'équidés et destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers énumérés dans la colonne 1 du tableau de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 ou s'ils proviennent de Corée du Sud, de Malaisie, du Pakistan ou de Taïwan.

▼B

2. L'entrée dans l'Union d'envois de matières premières traitées utilisées pour la production de gélatine et de collagène, tirées de volailles et destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers énumérés dans la colonne 1 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 ou s'ils proviennent de Taïwan.

3. L'entrée dans l'Union d'envois de matières premières traitées utilisées pour la production de gélatine et de collagène, tirées de produits de la pêche et destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers énumérés à l'annexe II.

4. L'entrée dans l'Union d'envois de matières premières traitées utilisées pour la production de gélatine et de collagène, tirées de léporidés et de mammifères terrestres sauvages autres que les ongulés et destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers énumérés dans la colonne 1 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 119/2009.

5. L'entrée dans l'Union d'envois de matières premières traitées utilisées pour la production de gélatine et de collagène visées à l'annexe III, section XIV, chapitre I, point 4 b) iii), du règlement (CE) n° 853/2004 n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers à partir desquels l'entrée de matières premières tirées de ces produits est autorisée conformément à l'article 15 du présent règlement.

*Article 17***Liste des pays tiers en provenance desquels le miel et les autres produits apicoles sont autorisés à entrer dans l'Union**

L'entrée dans l'Union d'envois de miel et d'autres produits apicoles destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers mentionnés dans la colonne des pays énumérés en annexe de la décision 2011/163/UE de la Commission ⁽¹⁾ et marqués d'un «X» dans la colonne intitulée «Miel» de cette annexe.

*Article 18***Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels certains produits hautement raffinés sont autorisés à entrer dans l'Union**

L'entrée dans l'Union d'envois de sulfate de chondroïtine, d'acide hyaluronique, d'autres produits à base de cartilage hydrolysé, de chitosane, de glucosamine, de présure, d'ichtyocolle et d'acides aminés, hautement raffinés et destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers suivants:

⁽¹⁾ Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

▼B

1. dans le cas de matières premières tirées d'ongulés, les pays tiers énumérés dans la colonne 1 du tableau de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 ou la Corée du Sud, la Malaisie, le Pakistan ou Taïwan;
2. dans le cas de matières premières tirées de produits de la pêche, tous les pays tiers ou régions de pays tiers qui sont énumérés à l'annexe II;
3. dans le cas de matières premières tirées de volailles, les pays tiers ou territoires énumérés dans la colonne 1 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.

*Article 19***Liste des pays tiers en provenance desquels les viandes de reptiles sont autorisées à entrer dans l'Union**

L'entrée dans l'Union d'envois de viandes de reptiles destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent d'Afrique du Sud, du Botswana, de Suisse⁽¹⁾, du Viêt Nam ou du Zimbabwe.

▼M1*Article 20***Pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les insectes sont autorisés à entrer dans l'Union**

L'entrée dans l'Union d'envois d'insectes destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si ces denrées alimentaires sont originaires et sont expédiées d'un pays tiers ou d'une région de pays tiers figurant à l'annexe III du présent règlement.

▼B*Article 21***Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels d'autres produits d'origine animale sont autorisés à entrer dans l'Union**

L'entrée dans l'Union d'envois de produits d'origine animale autres que ceux visés aux articles 3 à 20, destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers suivants:

1. s'ils sont tirés d'ongulés, les pays tiers énumérés dans la colonne 1 du tableau de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 ou la Corée du Sud, la Malaisie, le Pakistan ou Taïwan;
2. s'ils sont tirés de volailles, les pays tiers énumérés dans la colonne 1 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 ou Taïwan;
3. s'ils sont tirés de produits de la pêche, les pays tiers ou régions de pays tiers énumérés à l'annexe II;

⁽¹⁾ Conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 21 juin 1999 relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

▼B

4. s'ils sont tirés de léporidés ou de mammifères terrestres sauvages autres que les ongulés, les pays tiers énumérés dans la colonne 1 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 119/2009;
5. s'ils sont tirés de plusieurs espèces, les pays tiers ou régions de pays tiers visés aux points 1 à 4 du présent article pour chacun des produits d'origine animale.

*Article 22***Modification du règlement d'exécution (UE) 2016/759**

Le règlement d'exécution (UE) 2016/759 est modifié comme suit:

1. l'article 1^{er} est supprimé;
2. l'annexe I est supprimée.

*Article 23***Abrogation**

La décision 2006/766/CE est abrogée. Les références faites à la décision 2006/766/CE s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV du présent règlement.

*Article 24***Dispositions transitoires**

Jusqu'au 20 avril 2021, les États membres continuent d'autoriser l'entrée sur leur territoire d'envois de boyaux visés à l'article 7 qui proviennent de pays tiers ou régions de pays tiers à partir desquels l'importation de tels envois dans l'Union est autorisée conformément à l'article 1^{er} de la décision 2003/779/CE.

*Article 25***Entrée en vigueur et mise en application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 14 décembre 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.



ANNEXE I

LISTE DES PAYS TIERS OU RÉGIONS DE PAYS TIERS EN PROVENANCE DESQUELS L'ENTRÉE DANS L'UNION DE MOLLUSQUES BIVALVES, ÉCHINODERMES, TUNICIERS ET GASTÉROPODES MARINS VIVANTS, REFRIGÉRÉS, CONGELÉS OU TRANSFORMÉS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE ⁽¹⁾ EST AUTORISÉE

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS OU RÉGIONS DE PAYS TIERS	REMARQUES
AU	Australie	
CA	Canada	
CH	Suisse ⁽²⁾	
CL	Chili	
GL	Groenland	
JM	Jamaïque	Uniquement les gastéropodes marins.
JP	Japon	Uniquement les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins congelés ou transformés.
KR	Corée du Sud	Uniquement les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins congelés ou transformés.
MA	Maroc	Les mollusques bivalves transformés appartenant à l'espèce <i>Acanthocardia tuberculatum</i> doivent être accompagnés: a) d'une attestation sanitaire supplémentaire conforme au modèle figurant à l'appendice V de l'annexe VI, partie B, du règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission (JO L 338 du 22.12.2005, p. 27) et b) des résultats de l'analyse attestant que les mollusques ne contiennent pas de toxines PSP (toxines paralysantes) à un taux détectable par la méthode d'analyse biologique.
NZ	Nouvelle-Zélande	
PE	Pérou	Uniquement les pectinidés (coquilles Saint-Jacques) éviscérés issus de l'aquaculture.
TH	Thaïlande	Uniquement les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins congelés ou transformés.
TN	Tunisie	
TR	Turquie	
US	États-Unis d'Amérique	État de Washington et Massachusetts
UY	Uruguay	
VN	Viêt Nam	Uniquement les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins congelés ou transformés.

⁽¹⁾ Y compris ceux auxquels s'applique la définition des produits de la pêche figurant à l'annexe I, point 3.1, du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

⁽²⁾ Conformément à l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).



ANNEXE II

**LISTE DES PAYS TIERS OU RÉGIONS DE PAYS TIERS EN PROVENANCE DESQUELS L'ENTRÉE
DANS L'UNION DE PRODUITS DE LA PÊCHE AUTRES QUE CEUX VISÉS À L'ANNEXE I EST
AUTORISÉE**

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS OU RÉGIONS DE PAYS TIERS	RESTRICTIONS
AE	Émirats arabes unis	
AG	Antigua-et-Barbuda	Uniquement les homards vivants.
AL	Albanie	
AM	Arménie	Uniquement les écrevisses sauvages vivantes, les écrevisses non issues de l'aquaculture qui ont subi un traitement thermique et les écrevisses non issues de l'aquaculture qui sont congelées.
AO	Angola	
AR	Argentine	
AU	Australie	
AZ	Azerbaïdjan	Uniquement le caviar
BA	Bosnie-Herzégovine	
BD	Bangladesh	
BJ	Bénin	
BN	Brunei	Uniquement les produits de l'aquaculture.
BR	Brésil	
BQ	Bonaire, Saint-Eustache, Saba	
BS	Bahamas	
BY	Biélorussie	
BZ	Belize	
CA	Canada	
CG	Congo	Uniquement les produits de la pêche capturés, éviscérés (le cas échéant), congelés et conditionnés dans leur emballage final en mer.
CH	Suisse ⁽¹⁾	
CI	Côte d'Ivoire	
CL	Chili	
CN	Chine	
CO	Colombie	
CR	Costa Rica	
CU	Cuba	
CV	Cap-Vert	
CW	Curaçao	
DZ	Algérie	

▼B

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS OU RÉGIONS DE PAYS TIERS	RESTRICTIONS
EC	Équateur	
EG	Égypte	
ER	Érythrée	
FJ	Fidji	
FK	Îles Falkland	
GA	Gabon	
GD	Grenade	
GE	Géorgie	
GH	Ghana	
GL	Groenland	
GM	Gambie	
GN	Guinée	Uniquement le poisson qui n'a pas subi d'opérations de transformation ou de traitement autres que l'étêtage, l'éviscération, la réfrigération ou la congélation. La réduction de la fréquence des contrôles physiques prévue par la décision 94/360/CE de la Commission (JO L 158 du 25.6.1994, p. 41) ne s'applique pas.
GT	Guatemala	
GY	Guyana	
HK	Hong Kong	
HN	Honduras	
ID	Indonésie	
IL	Israël	
IN	Inde	
IR	Iran	
JM	Jamaïque	
JP	Japon	
KE	Kenya	
KI	République de Kiribati	
KR	Corée du Sud	
KZ	Kazakhstan	
LK	Sri Lanka	
MA	Maroc	
MD	République de Moldavie	Uniquement le caviar
ME	Monténégro	
MG	Madagascar	
MK	Macédoine du Nord	
MM	Myanmar	
MR	Mauritanie	

▼B

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS OU RÉGIONS DE PAYS TIERS	RESTRICTIONS
MU	Maurice	
MV	Maldives	
MX	Mexique	
MY	Malaisie	
MZ	Mozambique	
NA	Namibie	
NC	Nouvelle-Calédonie	
NG	Nigeria	
NI	Nicaragua	
NZ	Nouvelle-Zélande	
OM	Oman	
PA	Panama	
PE	Pérou	
PF	Polynésie française	
PG	Papouasie – Nouvelle-Guinée	
PH	Philippines	
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon	
PK	Pakistan	
RS	Serbie À l'exclusion du Kosovo, selon le statut défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.	
RU	Russie	
SA	Arabie saoudite	
SB	Îles Salomon	
SC	Seychelles	
SG	Singapour	
SH	Sainte-Hélène Sans les îles de Tristan da Cunha et de l'Ascension	
	Tristan da Cunha Sans les îles de Sainte-Hélène et de l'Ascension	Uniquement les homards (frais ou congelés).
SN	Sénégal	
SR	Suriname	
SV	El Salvador	
SX	Sint-Maarten	
TG	Togo	
TH	Thaïlande	
TN	Tunisie	

▼B

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS OU RÉGIONS DE PAYS TIERS	RESTRICTIONS
TR	Turquie	
TW	Taïwan	
TZ	Tanzanie	
UA	Ukraine	
UG	Ouganda	
US	États-Unis d'Amérique	
UY	Uruguay	
VE	Venezuela	
VN	Viêt Nam	
YE	Yémen	
ZA	Afrique du Sud	
ZW	Zimbabwe	

(¹) Conformément à l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

▼B

ANNEXE III

**LISTE DES PAYS TIERS OU RÉGIONS DE PAYS TIERS EN PROVENANCE DESQUELS L'ENTRÉE
DANS L'UNION DE CUISSES DE GRENOUILLE ET D'ESCARGOTS PRÉPARÉS CONFORMÉMENT À
L'ANNEXE III, SECTION XI, DU RÈGLEMENT (CE) N° 853/2004 ET DESTINÉS À LA CONSOMMATION
HUMAINE EST AUTORISÉE**

▼M1▼B

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS OU RÉGIONS DE PAYS TIERS	RESTRICTIONS
AE	Émirats arabes unis	
AL	Albanie	
AM	Arménie	
AO	Angola	
AR	Argentine	
AU	Australie	
AZ	Azerbaïdjan	
BA	Bosnie-Herzégovine	
BD	Bangladesh	
BJ	Bénin	
BR	Brésil	
BQ	Bonaire, Saint-Eustache, Saba	
BS	Bahamas	
BY	Biélorussie	
BZ	Belize	
CA	Canada	
CH	Suisse ⁽¹⁾	
CI	Côte d'Ivoire	
CL	Chili	
CN	Chine	
CO	Colombie	
CR	Costa Rica	
CU	Cuba	
CV	Cap-Vert	
CW	Curaçao	
DZ	Algérie	
EC	Équateur	
EG	Égypte	
ER	Érythrée	
FJ	Fidji	

▼B

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS OU RÉGIONS DE PAYS TIERS	RESTRICTIONS
FK	Îles Falkland	
GA	Gabon	
GD	Grenade	
GE	Géorgie	
GH	Ghana	
GL	Groenland	
GM	Gambie	
GT	Guatemala	
GY	Guyana	
HK	Hong Kong	
HN	Honduras	
ID	Indonésie	
IL	Israël	
IN	Inde	
IR	Iran	
JM	Jamaïque	
JP	Japon	
KE	Kenya	
KI	République de Kiribati	
KR	Corée du Sud	
KZ	Kazakhstan	
LK	Sri Lanka	
MA	Maroc	
MD	République de Moldavie	Uniquement les escargots.
ME	Monténégro	
MG	Madagascar	
MK	Macédoine du Nord	
MM	Myanmar	
MR	Mauritanie	
MU	Maurice	
MV	Maldives	
MX	Mexique	
MY	Malaisie	
MZ	Mozambique	
NA	Namibie	
NC	Nouvelle-Calédonie	
NG	Nigeria	

▼B

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS OU RÉGIONS DE PAYS TIERS	RESTRICTIONS
NI	Nicaragua	
NZ	Nouvelle-Zélande	
OM	Oman	
PA	Panama	
PE	Pérou	
PF	Polynésie française	
PG	Papouasie – Nouvelle-Guinée	
PH	Philippines	
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon	
PK	Pakistan	
RS	Serbie À l'exclusion du Kosovo, selon le statut défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.	
RU	Russie	
SA	Arabie saoudite	
SB	Îles Salomon	
SC	Seychelles	
SG	Singapour	
SH	Sainte-Hélène Sans les îles de Tristan da Cunha et de l'Ascension	
SN	Sénégal	
SR	Suriname	
SV	El Salvador	
SX	Sint-Maarten	
SY	Syrie	Uniquement les escargots.
TG	Togo	
TH	Thaïlande	
TN	Tunisie	
TR	Turquie	
TW	Taïwan	
TZ	Tanzanie	
UA	Ukraine	
UG	Ouganda	

▼B

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS OU RÉGIONS DE PAYS TIERS	RESTRICTIONS
US	États-Unis d'Amérique	
UY	Uruguay	
VE	Venezuela	
VN	Viêt Nam	
YE	Yémen	
ZA	Afrique du Sud	
ZW	Zimbabwe	

(1) Conformément à l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

▼M1*ANNEXE III bis***LISTE DES PAYS TIERS OU RÉGIONS DE PAYS TIERS EN
PROVENANCE DESQUELS L'ENTRÉE DANS L'UNION D'INSECTES
EST AUTORISÉE, VISÉE À L'ARTICLE 20**

Code ISO du pays	Pays tiers ou régions de pays tiers	Remarques
CA	Canada	
CH	Suisse	
KR	Corée du Sud	

*ANNEXE IV***TABLEAU DE CORRESPONDANCE VISÉ À L'ARTICLE 23**

Décision 2006/766/CE	Le présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 8
Article 2	Article 9
Article 3	—
Article 4	—
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II